



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Énergie Opérationnelle
Centre de soutien technique et administratif**

Transport par voie routière des ingrédients, produits divers et emballages (IPDE) et des carburants conditionnés du Service de l'énergie opérationnelle (SEO) au profit du SEO et de ses clients en France hexagonale (Corse comprise)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : **DAF_2026_000222**

Procédure de passation : **Appel d'offres ouvert**

Table des matières

Article 1- PRÉAMBULE – CONTEXTE	4
Article 2- OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
Article 3- ALLOTISSEMENT	4
Article 4- FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE	5
Article 5- DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	5
5.1 Cadre général	5
5.2 Reconduction de l'accord-cadre	5
Article 6- LIEUX D'EXÉCUTION.....	6
Article 7- DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
Article 8- REPRÉSENTATION DES PARTIES	7
8.1 Représentation du pouvoir adjudicateur	7
8.2 Représentation du titulaire.....	7
Article 9- DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	8
9.1 Prestations principales et prestations diverses	8
9.1.1 Prestations principales	8
9.1.2 Prestations diverses sur devis	9
9.2 Moyens mis en place par le titulaire	9
9.2.1 Moyens en véhicules :	9
9.2.2 Moyen de communication.....	9
9.2.3 Outils de traçabilité et de reporting des expéditions	9
9.2.4 Réunion de lancement et de suivi d'exécution	10
9.3 Passation des commandes	10
9.4 Régimes de transport et délais d'exécution	11
9.5 Modalités de chargement et de déchargement.....	12
Article 10- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE	12
10.1 Obligation de conseil	12
10.2 Obligation d'information.....	12
10.3 Obligation de confidentialité	12
10.4 Mesures de sécurité	13
10.5 Responsabilités du titulaire	13
10.6 Clauses de réexamen.....	14
Article 11- OPERATIONS DE VERIFICATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE.....	14
11.1 Opérations de vérification quantitative et qualitative	14
11.2 Attestation de service fait	Erreur ! Signet non défini.
11.4 Empêchement à l'enlèvement ou à la livraison et immobilisation du véhicule du fait du SEO ou de ses clients	15
Article 12- PROLONGATIONS, SURSIS D'EXECUTION ET PENALITES	16
12.1 Prolongation et sursis d'exécution.....	16
12.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations	16

12.3 Décompte et recouvrement des pénalités	17
Article 13- REGIME FINANCIER	17
13.1 Forme et contenu du prix.....	17
13.2 Révision des prix	18
13.3 Modalités financières.....	18
13.3.1 Répartition des paiements.....	18
13.3.2 Retenue de garantie et cautionnement	18
13.3.3 Intérêts moratoires.....	19
13.4 Modalités de facturation	19
13.4.1 Mentions obligatoires.....	19
13.4.2 Transmission des factures.....	19
13.5 Nantissement et cession de l'accord-cadre.....	20
Article 14- DISPOSITIONS DIVERSES	20
14.1 Forme des notifications et des informations.....	20
14.1.1 Courriels émis par l'administration	20
14.1.2 Courriels émis par le titulaire	21
14.1.3 Pour la facturation	21
14.2 Langue.....	21
14.3 Assurance du titulaire	21
14.4 Changement affectant le titulaire.....	22
Article 15- RÉSILIATION	22
Article 16- EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	22
Article 17- MODALITES DE GESTION DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES (IMPREVISIONS). 22	
17.1 Définition de l'imprévision.....	22
17.2 Procédure de demande	23
17.3 Délai d'examen.....	23
17.4 Indemnité compensatoire	23
Article 18- LITIGES ET CONTENTIEUX	24
18.1 Règlement amiable.....	24
18.2 Litiges et contentieux.....	24
Article 19 - DEROGATIONS AU CCAG	24
Article 20 – ANNEXES	25

Article 1- PRÉAMBULE – CONTEXTE

Le Service de l'Energie Opérationnelle (SEO) est le service interarmées qui assure, l'approvisionnement, le stockage et la distribution des produits pétroliers et des énergies alternatives nécessaires aux armées et tout autre service et organisme relevant du ministère des armées suivant les dispositions de l'article R.3241-26 du code de la défense.

Pour remplir ses missions, le SEO dispose de divers établissements pétroliers répartis sur toute la France métropolitaine et en Corse.

A ce titre, il est amené à faire transporter des ingrédients, produits divers et emballages et des carburants conditionnés d'un de ses établissements vers un autre de ses établissements ou vers ses clients.

En son sein, le Centre de soutien technique et administratif (CSTA) assure la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à l'exécution des missions opérationnelles.

Autre composante du SEO, le Commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) assure quant à lui le suivi technique et logistique de l'exécution des prestations.

Le terme « clients » du SEO comprend l'ensemble des organismes se rattachant au ministère des armées et hors ministère des armées (gendarmerie, douanes, police nationale, préfecture...) y compris les parties prenantes civiles ou étrangères demandant à bénéficier du soutien du SEO (ambassades...).

Article 2- OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet le transport par voie routière des ingrédients, produits divers et emballages (IPDE) et des carburants conditionnés du Service de l'énergie opérationnelle (SEO) au profit du SEO et de ses clients en France métropolitaine (Corse comprise).

Codes CPV : 60100000-9 : Services de transport routier

Le présent accord-cadre porte sur des prestations de services.

Article 3- ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N° de lot	Description
1	Transport par voie routière des ingrédients, produits divers et emballages (IPDE) et des carburants conditionnés du SEO au profit du SEO et de ses clients en France métropolitaine, Corse comprise au départ du CRE de Bouy.
2	Transport par voie routière des ingrédients, produits divers et emballages (IPDE) et des carburants conditionnés du SEO au profit du SEO et de ses clients en France métropolitaine, Corse comprise au départ du DEMa de Toulon.
3	Transport par voie routière des ingrédients, produits divers et emballages (IPDE) et des carburants conditionnés du SEO au profit du SEO et de ses clients en France métropolitaine, Corse comprise au départ des autres sites d'expédition.

Article 4- FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-2 et R. 2162-13 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Son montant est estimé à 900 000 euros hors taxes par an.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre de 5 200 000 euros hors-taxes pour le lot n°1, 1 200 000 euros hors taxes pour le lot n°2 et 600 000 euros hors taxes pour le lot n°3.

Toutefois, les quantités annuelles estimatives à transporter sont les suivantes :

N° de lot	Nature de la marchandise	Quantité annuelle estimative
1	IPDE	5 000 tonnes
	Carburants conditionnés	10 000 litres
2	IPDE	900 tonnes
	Carburants conditionnés	12 000 litres
3	IPDE	100 tonnes
	Carburants conditionnés	50 000 litres

Prestations diverses :

En outre, le titulaire s'engage également à satisfaire, dans la limite de ses capacités, la demande du SEO en prestations diverses sur demande de devis préalable.

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG FCS, l'acceptation du devis et la notification du bon de commande vaut ordre de service.

Le montant de l'ensemble des prestations diverses ne doit pas dépasser les montants fixés par les articles R.2194-3, R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique.

Article 5- DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Cadre général

Chaque lot est conclu pour une durée de douze (12) mois hors reconductions éventuelles.

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

5.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa notification. Il peut être renouvelé trois (3) fois pour une durée d'un (1) an par reconduction tacite à compter de sa date anniversaire sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre (4) ans.

Dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, il en informe le titulaire par écrit ou par voie dématérialisée conformément aux stipulations du présent document, dans un délai minimum de trois (3) mois avant la date de reconduction effective.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis durant la durée de validité de l'accord continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Article 6- LIEUX D'EXÉCUTION

Les produits sont transportés, par camion du titulaire, selon les indications mentionnées sur l'ordre de transport qui vaut bon de commande à partir des établissements, désignés ci-après :

Lot n°1 :

- Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) de Bouy, route de Bar-le-Duc, 51 400 BOUY.
Téléphone : 03 26 66 58 39.

Lot n°2 :

- Dépôt des Essences Marine (DEMa) de Toulon, Base Navale de Toulon, Porte Castigneau, 17 place Julien de la Gravière, Parc aux Huiles 83 800 TOULON. Tél : 04 22 42 06 13 ou 04 22 42 24 33 ou 04 22 42 04 23.

Lot n°3 :

- Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) de Satory, Avenue de Gribeauval 78 000 VERSAILLES. Tél : 01 30 21 11 20.
- Dépôt Essences (DE) de Canjuers, Camp de Canjuers 83 840 COMPS SUR ARTUBY.
Tél : 04 94 39 25 27.
- Dépôt Essences Air (DEA) de Cazaux, Base aérienne 120, 33 260 LA TESTE DE BUCH. Tél : 05 40 21 03 61.
- Dépôt Essences Air (DEA) de Cognac, Base aérienne 709 16 100 CHATEAUBERNARD. Tél : 05 79 20 02 56.
- Dépôt Essences Air (DEA) d'Istres, 92 chemin des Bellons 13 800 ISTRES. Tél : 04 13 93 95 63.
- Dépôt Essences Air (DEA) de Salon-de-Provence, Base aérienne 701, chemin Saint Jean, 13 661 SALON-DE-PROVENCE. Tél : 04 13 93 82 44.
- Dépôt Essences Air (DEA) de Mont-de-Marsan, Base aérienne 118, 1046 Avenue du colonel Kw Rozanoff, 40 000 MONT-DE-MARSAN. Tél : 05 33 94 04 35.
- Dépôt Essences Air (DEA) de Solenzara, Base aérienne 126, 20 220 VENTISERI GHISONACCIA. Tél : 04 20 61 86 73.

- Dépôt Essences de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (DEALAT) de Pau, Quartier Sauvagnon, 64 230 PAU. Tél : 05 40 03 72 98.
- Dépôt Essences de Aéronavale (DEAN) de Lann-Bihoué, Base aéronavale de LANN BIHOUE, 56 530 QUEVEN. Tél : 02 97 12 90 19.
- Dépôt des Essences Marine (DEMa) de Brest, Base Navale de Brest, Porte des 4 pompes, 29 240 BREST. Tél : 02 98 22 20 09.
- Dépôt des Essences Marine (DEMa) de Cherbourg, Base navale de Cherbourg, Avenue des sous-marins, 50 115 CHERBOURG OCTEVILLE. Tél : 02 33 92 53 68.

En cas de dissolution, de transfert ou de réorganisation de ses dépôts, le SEO peut ajouter ou supprimer un ou plusieurs points d'expédition par voie d'avenant.

A titre exceptionnelle, un transport peut s'effectuer au départ de n'importe quel établissement ou client du SEO à destination exclusivement d'un des établissements mentionnés ci-dessus. Dans ce cas, le prix du transport est le même que celui qui s'effectuerait en sens inverse.

Article 7- DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 paru au journal officiel du 01 avril 2021 ;
- les caractéristiques de l'offre du titulaire ;
- les bons de commande émis au titre du présent accord-cadre.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne saurait s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Article 8- REPRÉSENTATION DES PARTIES

8.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Durant l'exécution de l'accord-cadre, les coordonnées des personnes désignées par le pouvoir adjudicateur sont indiquées à l'annexe 2 du CCP « Courriels et points de contact du SEO » par dérogation à l'article 3.3 du CCAG de référence.

8.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteur(s), habilité(s) à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à l'annexe 3 du CCP « Courriels et points de contact -Entreprise ».

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, en cas de changement :

- d'interlocuteur : le titulaire s'engage à informer, sans délai, le Pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur désigné ;
- de cocontractant, en cours d'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur (à l'adresse fonctionnelle suivante : csta-ba-ipde.contact.fct@intradef.gouv.fr) de tout projet d'opération de restructuration du titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant le nouvel opérateur économique à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé. En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article 9- DESCRIPTION DES PRESTATIONS

9.1 Prestations principales et prestations diverses

9.1.1 Prestations principales

Le présent accord-cadre a pour objet d'assurer l'acheminement :

- d'ingrédients et produits divers conditionnés en colis ou en colis placés sur des palettes de taille 800 x 1200 mm, 1140 x 1140 mm et 1200 x 1200 mm gerbables ou non gerbables ;
- d'ingrédients et produits conditionnés en Grand Récipient Vrac (GRV) de 1 000 litres y compris vides mais non dégazés ;
- d'emballages vides placés sur palettes ;
- de carburants conditionnés en fûts de 200 litres, en tonnelets de 60 litres et en grand récipient vrac (GRV) placés sur des palettes de taille 800 x 1200 mm, 1140 x 1140 mm et 1200 x 1200 mm gerbables ou non gerbables.

Les produits transportés relèvent, en majorité, de la classification en catégories 2, 3, 6, 8 et 9 de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses (TMD).

Les chargements comportent également des produits non soumis à ladite réglementation en tant que partie intégrante d'une même commande.

Les carburants conditionnés transportés sont les suivants :

Type de carburant	Code OTAN	Désignation	Code UN
ESSENCE	F-18	Essence aviation grade 100/130 Basse teneur en plomb (AVGAS 100 LL)	UN 12 03
	F-67	Supercarburant sans plomb 95	
	XF-67	Supercarburant sans plomb 95 à usage de navigation	
	F-34	Carburéacteur pour turbomachines d'aviation antiglace	

CARBUREACTEUR	F-35	Carburéacteur pour turbomachines d'aviation sans antiglace	UN 1863
	XF-43	Carburéacteur, type haut point d'éclair, sans antiglace	
	F-44	Carburéacteur, type haut point d'éclair, avec antiglace	
	XF-63	Carburéacteur diesel non additivé	
	F-63	Carburéacteur diesel	
	XF-51	Gazole non routier	
GAZOLE OU HUILE DE CHAUFFE LEGERE	F-54	Gazole	UN 1202
	F-76	Gazole de navigation	
	XF-80	Distillat pour la marine de catégorie ISO-D-DMA	
	XF-81	Diesel marine léger	
	XF-83	Gazole pêche	

9.1.2 Prestations diverses sur devis

Le titulaire s'engage également à satisfaire, dans la limite de ses capacités, la demande du SEO en prestations diverses après acceptation préalable d'un devis (exemple : assurance ad valorem, ...).

Le montant de l'ensemble des prestations diverses ne doit pas dépasser les montants fixés par les articles R.2194-3, R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique.

9.2 Moyens mis en place par le titulaire

9.2.1 Moyens en véhicules :

Le titulaire doit disposer, à minima, de :

- Véhicules plateaux disposant d'une longueur de plancher minimale de 13,40 mètres ;
- Véhicules munis d'un hayon pour le transport des carburants conditionnés et à la demande pour le transport des IPDE.

9.2.2 Moyen de communication

Le conducteur qui effectue un transport dans le cadre du présent accord-cadre doit être équipé d'un téléphone portable lui permettant à tout instant d'entrer en relation avec le site d'expédition, le site de livraison, les forces de l'ordre et les services de secours.

9.2.3 Outils de traçabilité et de reporting des expéditions

Le titulaire doit mettre à disposition du pouvoir adjudicateur un dispositif de suivi en temps réel de l'ensemble des expéditions réalisées dans le cadre du présent accord-cadre.

Ce dispositif doit permettre au pouvoir adjudicateur de connaître, à tout moment, l'état d'avancement des expéditions (prise en charge, en cours d'acheminement, livraison effectuée, incident éventuel).

A cet effet, le titulaire doit fournir un accès sécurisé à une plateforme en ligne dédiée au suivi des expéditions. Il garantit la disponibilité de cet accès 24H/24 et 7j/7.

Les identifiants et modalités d'accès devront être communiqués dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de notification du marché aux adresses suivantes :

csta-ba-ipde.contact.fct@intradef.gouv.fr
cleo-bexp-ipde.charge-appro.fct@intradef.gouv.fr

Le bureau BEXP/SLI sera chargé de transmettre ces identifiants aux chargés de clientèle.

Par ailleurs, tous les semestres, le titulaire adressera un état récapitulatif des expéditions réalisées (par site d'envoi, par zone et par poids). Cet état sera adressé par mail aux adresses suivantes :

csta-ba-ipde.contact.fct@intradef.gouv.fr
cleo-bexp-ipde.charge-appro.fct@intradef.gouv.fr

9.2.4 Réunion de lancement et de suivi d'exécution

Dans les 15 jours ouvrés suivant la notification du marché, une réunion de lancement entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur sera organisée dans les locaux du Centre de soutien technique et administratif (CSTA). Cette réunion a pour objet de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du marché.

Une réunion annuelle de suivi de l'exécution du marché pourra être organisée à la demande du titulaire ou du pouvoir adjudicateur.

9.3 Passation des commandes

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, les commandes sont notifiées au titulaire au fur et à mesure des besoins par le chef (ou son représentant) de l'un des établissements expéditeurs listés à l'article 6 du présent CCP.

Il est précisé que **toute commande notifiée par un autre chef d'établissement ou son représentant n'a aucune valeur juridique et ne peut prétendre à aucun paiement de la part du SEO en cas d'exécution de la prestation.**

Les commandes sont matérialisées par la notification de bons de commande appelés « **Ordre de Transport** » dont le modèle figure en annexe 1 au présent CCP.

En cas de besoin, le titulaire pourra fournir un ordre de transport au format Excel reprenant l'ensemble des informations figurant à l'annexe 1, afin d'en garantir la compatibilité avec son système d'information.

L'ordre de transport est transmis au titulaire par voie dématérialisée. La date d'envoi vaut date de notification.

Ce document mentionne :

- L'objet du transport ;
- Les quantités à livrer ainsi que le nombre de colis correspondant ;
- Le type de régime : express ou normal ;
- Le lieu d'expédition ;
- Les instructions particulières (véhicule équipé de hayon);
- Le lieu de livraison ;
- La personne ou l'organisme chargé(e) des opérations de vérification ;
- Le caractère complet ou incomplet du camion ;

- Le kilométrage entre le point de chargement et le point de déchargement.

Il comporte également un numéro de référence composé :

- d'un chiffre correspondant au numéro chronologique de l'ordre de transport émis par l'établissement du SEO concerné ;
- suivi, après séparatif, de l'identifiant en 2 lettres de cet établissement.

Exemple : 03/BY pour le 3^{ème} ordre de transport émis par le CRE de Bouy.
Ce numéro doit obligatoirement être référencé sur la facture correspondante.

Dans les cas exceptionnels de transport s'effectuant entre un établissement du SEO ou l'un de ses clients vers l'un des établissements expéditeurs, le bon de commande est notifié sur demande exclusive du bureau BEXP/IPDE du Commandement de la Logistique de l'Energie Opérationnelle (CLEO).

Les Ordres de transport (OT) sont émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Ils sont notifiés avant la date de fin de l'accord-cadre et peuvent être exécutés au-delà de cette date pour la durée nécessaire à la réalisation des prestations prévues par l'OT sans que cela ne constitue une prolongation de l'accord-cadre.

9.4 Régimes de transport et délais d'exécution

Le titulaire doit être en mesure d'effectuer des transports en régime **normal ou express**.

Régime normal :

Il s'agit d'un transport réalisé dans des conditions classiques en dehors de toute urgence.

Régime express :

Il s'agit d'un transport caractérisé par des exigences renforcées de rapidité et de priorité. Il s'agit d'un transport urgent.

Ces régimes sont utilisés en fonction des besoins du SEO.

Pour chaque régime, un délai maximal de livraison est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ce délai maximal est exprimé en jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Ce délai court à compter de la date de notification (correspond à la date d'envoi) de l'ordre de transport.

Le délai inclut le chargement et le transport. Il exclut le déchargement.

Pour les trois lots, les délais maximaux sont les suivants :

Délai maximal autorisé (en jours ouvrés)		
	France métropolitaine	Corse
Normal	4	7
Express	1	4

Les délais mentionnés par le titulaire aux annexes 2.1 à 2.3 à l'ATTRI1 deviennent contractuels au moment de la notification de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à les respecter.

Le dépassement des délais de livraison entraîne des pénalités pour retard conformément à l'article 12.2 du présent CCP.

La période de fermeture de l'entreprise pour congés annuels est neutralisée pour le calcul des délais. Les périodes de congés sont indiqués en annexe 3 au présent CCP.

Le titulaire peut modifier ces dates en notifiant ses nouvelles périodes d'arrêt au minimum un mois avant leur date de début, en précisant les dates de début et de fin de chaque période par voie électronique aux adresses suivantes :

csta-ba-ipde.contact.fct@intradef.gouv.fr
cleo-bexp-ipde.charge-appro.fct@intradef.gouv.fr
csta-bf-produits-pétroliers.resp.fct@intradef.gouv.fr

9.5 Modalités de chargement et de déchargement

Le chargement, l'arrimage, le transport et le déchargement sont effectués sous la responsabilité du titulaire et à ses frais.

Le chargement et le déchargement des produits s'effectuent durant les heures d'ouverture des établissements expéditeurs et destinataires sauf dérogation expresse accordée par ces derniers.

Aucune livraison ne peut intervenir sans que le responsable du service réceptionnaire n'ait été prévenu et n'ait donné son accord.

Par conséquent, il est impératif que le titulaire contacte le(s) responsable(s) des services réceptionnaires aux numéros de téléphone indiqués sur l'ordre de transport (rubrique « LIEU DE LIVRAISON » - Contact) pour les informer des dates et heures prévues de la livraison.

Afin de faciliter les accès aux différents sites, l'envoi des données personnelles (cartes d'identité, passeport ...) au minimum 48 heures à l'avance et jusqu'à 5 jours dans le cas du DEMa de Toulon, sont à prendre en compte pour certains sites militaires. En cas de non-respect de ces délais, aucune décision de prolongation de délai ne sera accordée si le site expéditeur lui refuse l'accès.

Article 10- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

10.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et se fonde sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

10.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

10.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir

adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

10.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité/sûreté qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Une enquête administrative peut être diligentée auprès de la direction de la protection des moyens et activités de la défense après contact auprès de l'officier de sécurité du CLEO.

Le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est susceptible de faire l'objet d'une enquête administrative conformément aux dispositions de l'article R.1332-22-1 du Code de la sécurité intérieure de la Défense.

Par ailleurs, le personnel devra se conformer aux exigences du règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par l'accord-cadre.

Dans les enceintes militaires, les mesures de sécurité élémentaires doivent être respectées :

- port d'un badge de manière apparente ;
- renseignement d'une fiche de visite ;
- respect des modalités de contrôle d'accès et d'identification ;
- interdiction d'utiliser un appareil photo ou un téléphone portable ;
- respect des règles de discrétion professionnelle ;
- déplacement avec accompagnement obligatoire dans des zones interdites à la circulation du public ;

Par ailleurs, le titulaire doit s'assurer que le conducteur au moment de la livraison ait l'ensemble des documents sur lui concernant son véhicule et son identité sous peine de refus d'entrée.

Dans le cas contraire, une nouvelle livraison sera nécessaire et à la charge du titulaire. Cette seconde livraison pourra donner lieu à des pénalités.

10.5 Responsabilités du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Le transport s'effectue sous l'entière responsabilité du titulaire qui demeure responsable de l'intégralité de la marchandise jusqu'à sa prise en charge par le destinataire.

Toute clause contraire mentionnée sur la lettre de voiture, la facture ou tout autre document est considérée comme nulle.

Le titulaire certifie être en possession des autorisations, certificats ou toutes autres pièces nécessaires au regard de la réglementation française et européenne en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais qui deviendraient effectives au cours de l'exécution des prestations pour exercer son activité de transporteur de marchandises dangereuses.

En particulier, le titulaire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit « arrêté TMD » ,
- accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par route ;
- Joint inspection Group.

10.6 Clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- ***un changement de titulaire*** : cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration du titulaire initial (fusion, acquisition, absorption, réorganisation interne) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux ;
- ***un nouveau lieu d'expédition*** : prise en compte des modifications concernant le lieu d'expédition. Lorsque ce changement de lieu d'expédition a une incidence sur le coût de la prestation, les prix indiqués aux sein des annexes tarifaires à l'acte d'engagement sont modifiés en conséquence ;
- ***une modification portant sur le montant maximum*** de l'accord-cadre : Une telle modification pourra notamment être effectuée en cas de commandes supplémentaires rendues nécessaires, au cours de l'exécution du contrat, par la survenance d'un événement imprévisible ;
- ***Une continuité de service*** : compte-tenu de l'objet de l'accord-cadre qui ne peut souffrir d'aucune interruption, cette clause de continuité de service peut s'appliquer, à titre exceptionnel, si au terme de l'accord-cadre aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations ou que la mise en service des prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective. Le pouvoir adjudicateur peut alors, avant la date anniversaire de l'accord-cadre, imposer sa poursuite pour une durée de trois (3) mois, renouvelable une (1) fois par reconduction expresse. Le titulaire est alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions et ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

Ces modifications font l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire. Les modifications ayant des répercussions financières feront l'objet d'un avenant.

Article 11- OPERATIONS DE VERIFICATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

11.1 Opérations de vérification quantitative et qualitative

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au SEO de s'assurer que le titulaire a exécuté le marché conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées, à destination, sous la responsabilité d'un représentant en charge d'admettre la livraison au sein de l'établissement destinataire.

Ces opérations de vérification consistent, à minima, à contrôler :

- l'absence d'écoulement,
- l'état général de la livraison et son intégrité incluant le nombre de colis attendus.

11.2 Dommages, pertes et avaries

La constatation à l'arrivée de marchandises manquantes ou de marchandises endommagées donne lieu à l'inscription de réserves sur la lettre de voiture ou son équivalent par le représentant de l'établissement destinataire.

A défaut d'avoir pu inscrire les réserves sur la lettre de voiture ou son équivalent, le représentant de l'établissement destinataire adresse ces réserves aux chargés de clientèle (ETSEO).

L'ETSEO dispose alors d'un délai de **trois (3) jours** ouvrés, à compter de la date de livraison mentionnée sur la lettre de voiture, pour notifier ses réserves au titulaire, conformément aux dispositions prévues à l'article 13.1 du présent CCP.

Ces réserves exposent les pertes, les détériorations et les dommages constatés en précisant les circonstances. Elles peuvent être accompagnées de pièces justificatives (photos, témoignages, factures d'achat...).

Dès réception des réserves formulées, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour mener les investigations utiles et fournir un rapport circonstancié comprenant :

- Les causes de l'incident ;
- Les responsabilités éventuelles ;
- Les mesures correctives mises en place ;
- Les propositions d'indemnisation.

L'indemnisation doit couvrir :

- La valeur de remplacement de la marchandise ;
- Les frais induits (réexpédition, reconditionnement, réparation ...).

Sauf en cas de demande d'assurance ad valorem demandé par le pouvoir adjudicateur, l'indemnisation due par le titulaire est calculée selon les plafonds indemnitaires prévus par la réglementation en vigueur.

La responsabilité du titulaire est écartée uniquement s'il prouve que la perte ou la détérioration résulte d'une faute du pouvoir adjudicateur.

11.3 Empêchement à l'enlèvement ou à la livraison et immobilisation du véhicule du fait du SEO ou de ses clients

En cas d'empêchement à l'enlèvement ou à la livraison imputable au SEO (marchandises indisponibles, accès impossible, absence de personnel habilité ...) le titulaire est exonéré de toute responsabilité.

Les temps d'attente et d'immobilisation du véhicule sont facturés par le titulaire. Ces factures doivent être accompagnées de justificatifs approuvés par l'acheteur.

L'immobilisation du véhicule s'entend comme une durée de mise à disposition du véhicule imposée au titulaire au-delà des obligations réglementaires. La durée de mise à disposition d'un véhicule débute à compter de sa prise en compte (identification) sur le lieu précis de chargement ou de déchargement de la marchandise et s'achève après la remise des documents émargés au transporteur.

Les formalités d'accès spécifiques aux sites du MINARM sont exclues de ce délai.

Le SEO se réserve le droit de demander des compléments d'informations sur les pièces justificatives transmises.

Article 12- PROLONGATIONS, SURSIS D'EXECUTION ET PENALITES

12.1 Prolongation et sursis d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter un délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues par le CCAG/FCS.

Le PA peut accorder au titulaire soit une prolongation du délai d'exécution, soit un sursis d'exécution conformément au CCAG de référence.

Le titulaire doit faire la demande écrite de cette prolongation ou de ce sursis avant la date d'expiration des délais contractuels.

Cette demande établie sur la base du formulaire figurant à l'annexe 5 au présent CCP est à adresser par courriel avec avis de réception à l'adresse ci-dessous :

- csta-ba-ipde.contact.fct@intradef.gouv.fr
- avec copie à cleo-bexp-ipde.charge-appro.fct@intradef.gouv.fr

Tout envoi par courriel se fera avec avis de réception.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision. A défaut de réponse dans ce délai imparti, la demande de prolongation est réputée acceptée.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ou de sursis d'exécution de la prestation ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Les périodes de fermeture pour congés annuels de la société sont à neutraliser pour le calcul des délais.

12.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Tout retard dans l'exécution des prestations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Ces pénalités sont les suivantes :

- 50€ par jour calendaire de retard en cas de retard dans l'exécution des prestations de transport. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant hors taxes de la prestation.
- 20 € par jour calendaire de retard en cas de non transmission de l'état récapitulatif semestriel des expéditions réalisées (par site d'envoi, par zone et par poids) et en cas de retard dans l'envoi des identifiants et modalités d'accès.

12.3 Décompte et recouvrement des pénalités

Lorsque le pouvoir adjudicateur envisage l'application des pénalités de retard, il transmet le décompte des pénalités au titulaire, qui est admis, conformément aux dispositions du CCAG/FCS, à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités. Suite aux observations du titulaire sur le décompte des pénalités en recouvrement ou en l'absence de réponse sous le délai de quinze jours, le pouvoir adjudicateur prend l'une des décisions suivantes :

- application définitive des pénalités ;
- exonération partielle ;
- exonération totale.

Le titulaire est informé de la décision prise par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions décrites à l'article 14.1.1 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 14.2.3 du CCAG/FCS, le titulaire est automatiquement exonéré des pénalités dont le montant par facture est inférieur à deux mille (2 000) euros toutes taxes comprises sauf décision contraire prise par l'acheteur et matérialisée par la transmission du décompte des pénalités.

Article 13- REGIME FINANCIER

13.1 Forme et contenu du prix

Les prix sont établis en euros hors taxes, par tranche de poids (exprimé en kilo) et par zone conformément aux annexes 1.1 à 1.3 à l'acte d'engagement.

Le poids et la zone prix en compte sont ceux précisés sur l'ordre de transport.

La tarification applicable à partir des sites d'expédition est établie en fonction des zones numérotées de 1 à 11, selon des distances croissantes, exception faite de la zone 12 spécifique à la livraison en Corse.

Les prix incluent l'ensemble des coûts liés au transport et notamment les :

- Charges fiscales et parafiscales ;
- Frais afférents aux opérations annexes de manutention ;
- Charges relatives à l'assurance de son activité et au transport vers les sites destinataires.

Pour déterminer la zone tarifaire à prendre en compte pour établir le prix de la prestation de transport, le titulaire s'engage à vérifier sur le site www.mappy.com la distance existant entre le point d'expédition et le point de livraison, en précisant le type de véhicule et l'itinéraire le plus rapide.

En cas de litige sur la zone tarifaire applicable à un transport, seule les informations délivrées par ce site feront foi.

Le pouvoir adjudicateur peut accepter les offres promotionnelles du titulaire si les prix proposés sont plus intéressants que ceux fixés par le présent marché.

13.2 Révision des prix

Les prix du présent marché sont révisables une fois par trimestre afin de tenir compte des variations des coûts liés à l'exécution des prestations.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times [(0,50 \times LD_1/LD_0) + (0,50 \times GZL_1/GZL_0)]$$

Avec :

P_0 = prix initial ;

P_1 = prix révisé ;

LD = Indice CNR LD EA - Longue Distance EA - lu sur le site internet du comité national routier (www.cnfr.fr) ;

GZL = Indice CNR GAZOLE PROFESSIONNEL - lu sur le site internet du comité national routier (www.cnfr.fr) ;

0 = valeur de l'indice du mois de la date limite de remise des offres ;

1 = dernière valeur de l'indice lue et connue disponible le mois qui précède la période concernée de révision.

Le prix révisé (= P_1) ainsi calculé est arrondi à la deuxième décimale après la virgule selon les modalités suivantes :

- valeur de la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur si la valeur de la troisième décimale est supérieure ou égale à 5 ;
- valeur de la deuxième décimale conservée si la valeur de la troisième décimale est inférieure à 5.

Les nouvelles annexes de prix sont adressées par le titulaire au bureau finances du CSTA à l'adresse suivante : csta-bf-produits-petroliers.resp.fct@intradef.gouv.fr dans un délai d'un mois avant la date de reconduction de l'accord-cadre.

En cas d'erreur dans l'application de la formule par le titulaire, le délai de paiement est suspendu.

13.3 Modalités financières

13.3.1 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet d'un paiement partiel définitif.

13.3.2 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

L'accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Le PA remet, sur demande du titulaire ou d'un cotraitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant de l'accord-cadre.

13.3.3 Intérêts moratoires

Les modalités de paiement se font dans les conditions telles que définies par les articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

13.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait. Il est effectué par virement au compte du titulaire.

Les prestations à prendre en compte sont celles dont l'admission a été prononcée.

Une facture est limitée à **dix (10) ordres de transport**.

Le tarif appliqué correspond à celui en vigueur à la date de livraison.

13.4.1 Mentions obligatoires

Les factures sont établies en application de l'article D2392-2 du code de la commande publique.

Outre les mentions obligatoires, les factures comprennent obligatoirement les mentions suivantes :

- le n° SIRET du CSTA : 11000201100044 ;
- la raison sociale et l'adresse commerciale de l'entreprise ;
- le code du service exécutant : AMMAGFA001 ;
- le numéro d'engagement juridique correspondant au numéro de l'accord-cadre ;
- les numéros d'identification des ordres de transport ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- les numéros uniques basés sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries (le numéro de facture ne doit pas dépasser 16 caractères) ;
- le prix unitaire hors taxe de la prestation réalisée ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes, le montant de la taxe à payer et le montant total toutes taxes comprises arrêté à deux décimales en raison des limites inhérentes aux logiciels Chorus.

La facture est libellée à l'ordre du SEO-CSTA-Caserne Thiry CS 60016-54035 NANCY CEDEX.

Une facture est limitée à 10 ordres de transport. Cette facture est accompagnée :

- Des OT datées et signées par l'expéditeur avec comme information : le lieu de chargement/déchargement, régime de transport (normal/express), le poids, le kilométrage, le n° de zone et la référence de l'OT ;
- Des lettres de voiture datées et signées avec comme information : la référence de l'OT, le lieu de chargement/déchargement et le poids.

13.4.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail : Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail,
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) : Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/-> rubrique « nous contacter »

Si la facture n'est pas conforme, elle est rejetée dans CHORUS-PRO avec le motif du rejet. Le titulaire de l'accord-cadre devra présenter une nouvelle facture (nouveau numéro) avec les justificatifs nécessaires pour sa mise en paiement.

13.5 Nantissement et cession de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article R.2391-28 du Code de la commande publique

Article 14- DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Forme des notifications et des informations

14.1.1 Courriels émis par l'administration

En application des dispositions de l'article 3.1 du CCAG/FCS, les notifications et informations au titulaire sont faites par courriel aux adresses indiquées en annexe 3 au présent CCP. Elles sont envoyées via :

- prioritairement, le site Internet de la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) : www.marches-publics.gouv.fr.

NOTA : Les messages adressés par ce site Internet ont pour expéditeur « nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr », le titulaire doit veiller à référencer cette adresse afin d'éviter que les courriels ne soient classés dans la catégorie « SPAM » par son interface de messagerie.

- à défaut, par toute autre messagerie permettant d'attester de la réception des notifications ou informations.

14.1.2 Courriels émis par le titulaire

Les courriels émis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sont adressés aux destinataires indiqués en annexe « Courriels et points de contact du SEO ».

En cas d'envoi d'une réponse à une correspondance de l'administration via la PLACE, en utilisant la fonctionnalité de réponse proposée par le site PLACE.

Changement d'adresses courriel : Le titulaire adresse un courriel au pouvoir adjudicateur pour modifier l'adresse de contact. De même, le pouvoir adjudicateur avertit le titulaire par courriel pour toute modification du point de contact SEO.

Avis de réception des courriels : L'administration accuse réception des courriels qui lui sont adressés par le titulaire.

14.1.3 Pour la facturation

Pour la facturation, les échanges électroniques sont réalisés via le site Internet CHORUS.

14.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

14.3 Assurance du titulaire

Le titulaire s'engage à souscrire auprès des compagnies d'assurance de son choix, une ou plusieurs polices d'assurance pour couvrir durant la période d'exécution du marché :

- tous les dommages causés à autrui, de son fait, du fait de ses préposés ou de ses sous-traitants ou du fait des biens dont il a la garde ;
- tous les dommages causés ou subis par le fret, de son fait, du fait de ses préposés ou de ses sous-traitants ou du fait des biens dont il a la garde ;
- tous les dommages causés ou subis par les biens mis à sa disposition de son fait, du fait de ses préposés ou de ses sous-traitants ou du fait des biens dont il a la garde ;
- tous les dommages causés aux biens lors du transport, ainsi que, lorsqu'elles lui incombent, lors des opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement du fret.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire doit fournir avant la notification de l'accord-cadre, l'attestation justifiant qu'il est titulaire des contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. À défaut de la production de ce document, le titulaire

de l'accord-cadre encourt la résiliation de l'accord-cadre pour faute conformément aux dispositions du CCAG FCS.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

14.4 Changement affectant le titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution prévues à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiés au pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Article 15- RÉSILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2395-1 et L.2395-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions des articles 38 à 42 du CCAG/FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation, l'accord-cadre étant conclu sans montant minimum de commandes.

Article 16- EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En application des dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

Article 17- MODALITES DE GESTION DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES (IMPREVISIONS)

17.1 Définition de l'imprévision

Une imprévision est constituée par la survenance d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs aux parties qui rendent l'exécution du marché excessivement onéreuse pour le prestataire sans toutefois le rendre impossible.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié.

L'application de cette clause nécessite la concomitance des conditions suivantes :

- Caractère imprévisible ;

L'événement n'était pas raisonnablement prévisible à la date de signature de l'accord-cadre ;
Il ne devait pas être pris en compte dans l'analyse économique initiale.

- Caractère irrésistible ;

Le prestataire ne pouvait pas l'éviter par des mesures raisonnables. Il n'en est pas responsable.

- Caractère extérieur ;

Le prestataire n'en est pas responsable.

- Impact économique ;

L'augmentation de coût doit être supérieur à 10% du coût contractuel global ou à 15% pour un élément spécifique. L'augmentation doit être durable (minimum 3 mois consécutifs) et ne doit pas être compensé par d'autres économies.

17.2 Procédure de demande

En cas d'imprévision, le titulaire doit notifier dans un délai raisonnable suivant l'apparition de l'évènement :

- une description détaillée de l'évènement ;
- une justification du caractère imprévisible et irrésistible ;
- une quantification précise de l'impact financier ;
- une documentation probante (factures, ...).

17.3 Délai d'examen

L'acheteur dispose alors d'un délai de 30 jours pour :

- accepter ou rejeter le caractère d'imprévision ;
- demander des informations complémentaires ;
- engager des négociations.

17.4 Indemnité compensatoire

En cas d'imprévision reconnue, les parties conviennent de mettre en œuvre des mesures de compensations financières destinées à couvrir une partie des charges supportées par le titulaire sans pour autant assurer une indemnisation intégrale du préjudice. Ces mesures de compensation sont prévues par voie d'avenant. Elles sont strictement limitées à la durée du bouleversement économique et cessent de plein droit dès le retour à des conditions économiques normales.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant,
- Le titulaire ne peut refuser de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

Article 18- LITIGES ET CONTENTIEUX

18.1 Règlement amiable

En cas de différend, le titulaire est invité à s'adresser au pouvoir adjudicateur pour toute question ou difficulté relative à l'exécution du marché.

Le titulaire est informé par le présent article de l'existence d'une médiation mise en place au sein du Ministère des Armées.

Médiation Ministère des Armées :

Le médiateur des entreprises, directement rattachée à la Direction générale de l'armement, aide et conseille les entreprises dans leurs relations avec le Ministère en traitant les problèmes qu'elles rencontrent avec ses services.

Il peut être saisi par toute entreprise ayant une difficulté avec un service achats, aux coordonnées suivantes :

Par courriel : minarm-mediateur-entreprises.contact.fct@intradef.gouv.fr

Par téléphone : 09 88 67 32 45

Par courrier :

Responsable relations entreprises
Direction Générale de l'Armement/DID/SSE
Cité de l'Air – Grand Balard – Bâtiment PERRET
60 boulevard du général Martial Valin - CS 21 63
75 509 Paris cedex 15

Les coordonnées peuvent évoluer en cours de marché, le site Internet du Ministère des Armées délivre des informations plus complètes sur le rôle et les modalités de saisine. »

18.2 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal Administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
Case officielle n°20038 - F
54 035 Nancy Cedex.

Tél. : +33.3.83.17.43.43.

Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr

Site Internet : <http://nancy.tribunal-administratif.fr>

Article 19 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG/FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCP	Article du CCAG/FCS auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
8.1	3.3	Représentation de l'acheteur
8.2	3.4.1	Représentation du titulaire
9.3	3.7.1	Passation des commandes
12.1	13.3.3	Prolongation du délai d'exécution
12.3	14.2.3	Pénalités
14.3	9.2	Assurances
15	42	Résiliation
4	23.1	Prestations supplémentaires

Article 20 – ANNEXES

- Annexe 1 : ordre de transport ;
- Annexe 2 : courriels et points de contact du SEO ;
- Annexe 3 : courriels et points de contact de la société ;
- Annexe 4 : avis de livraison au DEMa de Toulon ;
- Annexe 5 : demande de prolongation de délai ;
- Annexe 6 : démarche environnementale et sociale du candidat.

Article 21 – PIECE JOINTE

- Annexe 1 : état des envois de novembre 2024 à novembre 2025.